

3.5 Piano d'azione sentenza *Scoppola c. Italia* (n. 50550/06)

SECRETARIAT GENERAL
SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRETARIAT DU COMITE DES MINISTRES

Contact: *Simon Palmer*
Tel: 03.88.41.26.12



Date: 06/02/2012

DH - DD(2012)126*

Item reference: Action plan / action report

Please find enclosed a communication from Italy concerning the case of Scoppola against Italy (Application No. 50550/06).

* * *

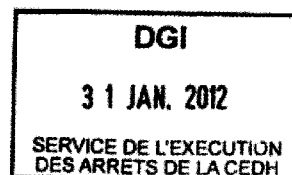
Référence du point : Plan d'action / Bilan d'action

Veillez trouver, ci-joint, une communication de l'Italie relative à l'affaire Scoppola contre l'Italie (requête n° 50550/06) (**Anglais uniquement**).

* In the application of Article 21 b of the rules of procedure of the Committee of Ministers, it is understood that distribution of documents at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers (CM/Del/Dec(2001)772/1.4). / Dans le cadre de l'application de l'article 21 b du Règlement intérieur du Comité des Ministres, il est entendu que la distribution de documents à la demande d'un représentant se fait sous la seule responsabilité dudit représentant, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres CM/Del/Dec(2001)772/1.4)



Rappresentanza permanente d'Italia presso il Consiglio d'Europa
Ufficio dell'Agente del Governo davanti alla Corte europea dei Diritti dell'Uomo



ACTION PLAN

Case of SCOPPOLA v. ITALY Application n°50550/06 Final on 26 January 2009

Case Summary

This case concerns degrading treatment suffered by the applicant, a life prisoner, due to the conditions of his detention, which were not appropriate to his state of health (violation of Article 3).

In 2003 the applicant, who was confined to a wheelchair and suffered from several diseases, unsuccessfully asked to be transferred from the Regina Coeli Prison in Rome to another prison in Rome where he could benefit from more humane conditions of detention. In June 2006, the Rome court, responsible for the execution of sentences, supported by medical evidence, granted the applicant detention at home, but because he did not have a home adapted to his needs, the decision was set aside. In December 2006, the competent bodies of the Ministry of Justice ordered the applicant's transfer to Parma prison, which had appropriate facilities for disabled inmates. The transfer did not take place until September 2007.

The European Court considered that keeping the applicant in the Regina Coeli Prison, which the court responsible for the execution of sentences had deemed inappropriate to his health status, must inevitably have placed him in a situation that aroused sufficiently strong feelings of anxiety, inferiority and humiliation amounting to "inhuman or degrading treatment" (§51).

Individual Measures

The European Court awarded the applicant just satisfaction in respect of non-pecuniary damage. The Court considered that it did not have sufficient information to enable it to give an opinion of the facilities in Parma Prison (where he was transferred in September 2007) or, more generally, the conditions of the applicant's detention in that prison (§51). The applicant filed a new application before the European Court in 2009 (No. 65050/09, communicated on 20/09/2010) complaining of the conditions of detention in Parma Prison. On 11/12/2009 the Court indicated an interim measure under Rule 39 of the Rules of Court, requiring the Italian government to transfer the applicant urgently to a facility appropriate to his state of health, in order to avoid inhuman and degrading treatment - in the interest of the parties and the proper conduct of the proceedings before the Court.

On 24/12/2009 noting that despite several requests to territorial health units (*USL*) to transfer the applicant to a hospital capable of coping with his very serious health problems, no place was found, the Supervisory Magistrate (*magistrato di sorveglianza*) of Reggio Emilia ordered that Mr. Scoppola be placed in Parma Hospital, pending the availability of an appropriate hospital bed in the Rome region. The applicant, however, refused to be hospitalised in Parma Hospital.

On 07/01/2010 the Bologna Supervisory Court (*tribunale di sorveglianza*) issued an order in which, having highlighted his very serious health problems, underlined the need to place him in a facility able to cope with them. The Court noted that, despite repeated requests and although his name is on waiting lists, no adequate hospital has been found so far: it therefore ordered deferment of the execution of the sentence for a year (until 09/01/2011), pursuant to Article 147 of the Criminal Code as requested by the applicant's counsel.

XVII LEGISLATURA – DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Following this order, on 20/01/2010 the European Court decided to lift the interim measure issued on 11/12/2009 under Rule 39.

As from 20/01/2010 the territorial health unit of Frosinone (Rome) wrote several times to Mr Scoppola's counsel and his statutory guardian (as well as the supervisory court of Bologna) informing them of the availability of 2 hospitals: Mr. Scoppola's name was placed on the waiting list, pending his acceptance. However, as no answer was provided within the deadline of 03/02/2010, his name was removed from the waiting list.

Once released, Mr. Scoppola was transferred to a medical clinic near Parma (*Casa di Cura Valparma*) where he underwent a medical examination on 19/02/2010. The doctor that visited him stated that, in the light of his very serious health problems, he should be put in an appropriate facility to undergo a specific orthopaedic program for at least 8 months. The applicant was transferred to the Hospital "San Secondo" in Fidenza on 08/04/2010.

On 04/01/2011, the Reggio Emilia supervisory magistrate (*magistrato di sorveglianza*) ordered the deferment of the execution of the sentence for one more year.

The same has been recently done by the Bologna supervisory Court, which renewed the order of deferral of the execution of the prison sentence until 13/01/2013.

Mr. Scoppola is currently under house arrest. The UEPE (*Ufficio di Esecuzione Penale Esterna* – the office in charge of the practical aspects of external detention) is entitled to establish the best arrangement for the person concerned, according to the health conditions and to the need of support and medical cares.

Further information on individual measures will be provided in due course.

General Measures

To avoid future similar violations, whenever necessary the Ministry of Justice will, together with the supervisory magistrates, monitor the establishment of efficient co-operation with territorial health units to find appropriate medical facilities for the hospitalisation of detainees in need of special treatment.

The judgment has been published on the Internet site of the Court of Cassation, in the database on the case-law of the European Court of Human Rights (<http://www.italgiure.giustizia.it>), on the government's website (<http://www.governo.it/presidenza/contentzioso>) with an Italian translation, as well as on a specific website dedicated to matters of execution of prison sentences (www.rassegnapenitenziaria.it), frequently consulted by supervisory magistrates. All the above websites are widely used by all those who practice law in Italy: civil servants, lawyers, prosecutors and judges alike.

From a general point of view, general relevant information about health protection and conditions of detention can be found in the Ministry of the justice website: http://www.giustizia.it/giustizia/it/mg_2_3_5.wp

Further information on general measures will be provided.

3.6 Bilancio d'azione sentenza *Sud Fondi s.r.l. e altri c.Italia***SECRETARIAT GENERAL**SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRETARIAT DU COMITE DES MINISTRESContact: Mireille Paulus
Tel: 03 88 41 22 55

Date: 10 August/août 2012

DH-DD(2012)715

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1150 DH meeting (24-26 September 2012)

Item reference: Action Report (30/07/12)

Communication from Italy concerning the case of Sud Fondi Srl and others against Italy (Application No. 75909/01) (*French only*).

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1150 réunion DH (24-26 septembre 2012)

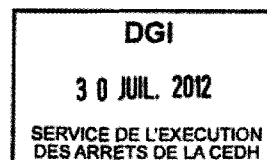
Référence du point : Bilan d'action

Communication de l'Italie relative à l'affaire Sud Fondi Srl et autres contre Italie (requête n° 75909/01).

DH-DD(2012)715. Distributed at the request of Italy / distribué à la demande de l'Italie.
Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.



Rappresentanza permanente d'Italia presso il Consiglio d'Europa
Ufficio dell'Agente del Governo davanti alla Corte europea dei Diritti dell'Uomo



PLAN D'ACTION

INFORMATIONS DU GOUVERNEMENT ITALIEN SUR L'EXECUTION DE L'ARRÊT

ITA / Sud Fondi Srl et autres
Requête n° 75909/01
Arrêt du 20/01/2009, définitif le 20/04/2009

Description de l'affaire :

La Cour, par arrêt du 29 janvier 2009, a déclaré qu'il y avait eu violation de l'article 7 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n. 1, en raison d'une confiscation en 2001 des terrains et des constructions appartenant aux sociétés requérantes sans base légale claire, accessible et prévisible. Cette confiscation suivait automatiquement la violation de loi, même si, comme en l'espèce, la violation était excusable, car faite en toute bonne foi sans aboutir ainsi à la condamnation pénale des constructeurs (violation de l'art. 7) ; la confiscation constituait également une ingérence arbitraire et injustifiée dans le droit de propriété des requérants, dans la mesure où elle concernait toutes les constructions illégales et 85% des terrains en cause sans aucun droit de compensation (violation de l'art. 1 du Prot. n° 1).

Mesures individuelles

Le montant du dommage moral et frais accordé par la Cour a été payé le 19/06/2009.

La Cour de Cassation, dans son arrêt N.732 du 21 juin 2010, a renvoyé au juge du Tribunal de Bari la procédure pour révocation de la confiscation pour l'intégration du contradictoire avec la Mairie de Bari, ainsi qu'avec les sociétés qui avaient bâti les constructions illégales, tout en manifestant une orientation favorable à la révocation de la confiscation. Le juge de renvoi, par ordonnance du 15 novembre 2010 a annulé la confiscation, en tenant compte de l'arrêt de la Cour EDH, et a disposé la restitution des sols à laquelle maintenant rien ne s'oppose, car l'opposition présentée par la Mairie de Bari a été rejetée par ordonnance du 17 janvier 2011 et suite à cela la Mairie de Bari a délibéré le 27 janvier 2011 la restitution des sols.

DH-DD(2012)715. Distributed at the request of Italy / distribué à la demande de l'Italie.
Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Les sols ont été mis à disposition des requérants le 8 février 2011.

La Cour a statué que la question de l'article 41 de la Convention ne se trouve pas en état pour le dommage matériel et elle a en conséquence réservé cette question.

Mesures générales

L'arrêt a eu la plus grande diffusion au niveau national et a été publié sur le site internet de la Cour de Cassation et sur d'autres sites institutionnels et sur d'autres sites, dans la traduction en italien et en synthèse dans les rapports annuels de la Chambre des Députés et de la Présidence du Conseil des Ministres.

Jurisprudence nationale :

1) Le 09/04/2008, dans le cadre d'une procédure pénale indépendante de la présente affaire, la Cour d'appel de Bari a remis en question la constitutionnalité de la mesure de confiscation automatique de construction illégale, lorsque cette mesure était appliquée dans des cas d'absence de responsabilité pénale et a renvoyé la question à la Cour constitutionnelle.

2) Dans une décision du 24/10/2008 (n. 42741), la Cour de Cassation critiquait l'approche selon laquelle la confiscation pouvait également s'appliquer à l'encontre de personnes non impliquées dans la réalisation de la violation, qui étaient entrées en possession des biens concernés en toute bonne foi. Elle a estimé que la formulation générale de la loi soulevait des questions d'interprétation considérables, soulevant un doute quant à sa constitutionnalité. Contrairement à la jurisprudence dominante, elle a souligné que la nature administrative de la confiscation, bien que constituant une sanction, impliquait en tout état de cause la nécessité de respecter les principes généraux concernant les sanctions administratives. Par conséquent, elle ne pouvait pas s'appliquer à des personnes non impliquées dans la violation et agissant en toute bonne foi. Le président de la 3^{ème} section de la Cour de Cassation a déclaré dans une lettre de juillet 2009 que l'approche concernant la question de la confiscation suite à une construction illégale était en cours de révision, de manière à se conformer aux principes posés par la Cour.

3) Dans l'arrêt n.239 du 24 Juillet 2009, la Cour Constitutionnelle, en réponse au renvoi de la Cour d'Appel de Bari, a déclaré que la question de Constitutionnalité concernant l'article 44 al.2 DPR n.380/2001 au regard de la Convention, était inadmissible, parce qu'il existait une possibilité d'interpréter cette disposition conformément à la Convention EDH, telle qu'interprétée par la Cour EDH. Cette interprétation devait être choisie parmi d'autres non conformes à la Convention

DH-DD(2012)715. Distributed at the request of Italy / distribué à la demande de l'Italie.
Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Modification législative :

Le Gouvernement italien a adopté le décret loi n. 78 du 1er juillet 2009, converti en loi n.102 du 3 août 2009, dans lequel, en plus de la mainlevée de la confiscation disposée par le juge, sont prévus les critères d'indemnisation des dommages pour la partie ayant subi une confiscation non justifiée à l'égard de la Convention

A la suite des jugements et des arrêts examinés ci-dessous, l'absence d'une base claire, accessible et prévisible sur la confiscation, disposée à la suite de violations de dispositions en matière de bâtiments, a trouvé solution, **notamment à la suite de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle, qui a indiqué la possibilité et la nécessité d'interpréter les dispositions de loi qui nous concernent, conformément aux principes de la Convention .**

Cette interprétation **doit** être suivie par les juges italiens, sinon la contradiction avec la Convention comporterait aussi une contradiction avec l'article 117 de la Constitution italienne.

A ce point, le changement de jurisprudence interne dans le sens cohérent à la Convention est suffisant à assurer que pareilles violations ne vont plus se proposer et aucune autre mesure n'est nécessaire.

Le Gouvernement italien se réserve de fournir des informations ultérieures sur la nouvelle jurisprudence interne, ainsi que sur le contenu et sur les critères d'indemnisation de la loi n. 78/2009 (voir ci-dessous).

3.7 Piano d'azione sentenze Ceteroni e Gruppo Mostacciolo c.Italia**SECRETARIAT GENERAL**SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRETARIAT DU COMITE DES MINISTRESContact: Abel Campos
Tel: 03 88 41 26 48

Date: 16/04/2013

DH-DD(2013)415

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1172 DH meeting (4-6 June 2013)

Item reference: Communication from the authorities – General measures (10/04/13)

Communication from Italy concerning the Ceteroni and Mostacciolo group of cases against Italy (Application No. 22461/93).

Information made available under Rule 8.2.a of the Rules of the Committee of Ministers for the supervision of the execution of judgments and of the terms of friendly settlements.

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1172 réunion DH (4-6 juin 2013)

Référence du point : Communication des autorités - Mesures générales (10/04/13)

Communication de l'Italie relative au groupe d'affaires Ceteroni et Mostacciolo contre Italie (requête n° 22461/93) (**français uniquement**).

Informations mises à disposition en vertu de la Règle 8.2.a des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables.

DH-DD(2013)415: Communication from Italy concerning the Ceteroni and Mostaciuolo group of cases against Italy (Application No. 22461/93). / Communication de l'Italie relative au groupe d'affaires Ceteroni et Mostaciuolo contre l'Italie (requête n° 22461/93)
Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

INFORMATIONS DU GOUVERNEMENT ITALIEN

Groupes d'affaires Ceteroni c. Italie (22461/93), Luordo c. Italie (22461/93) et
Mostaciuolo c. Italie (64705/01)

DUREE DES PROCEDURES

**Les interventions récentes
sur les procédures civiles et sur la Loi Pinto**

DH-DD(2013)415: Communication from Italy concerning the Ceteroni and Mostacciolo group of cases against Italy (Application No. 22461/93). / Communication de l'Italie relative au groupe d'affaires Ceteroni et Mostacciolo contre l'Italie (requête n° 22461/93) Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

LES EFFECTS DES REFORMES

à la lumière des principes découlant de l'article 6 de la Convention

Le respect des principes contenus dans l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, sous l'angle de l'excessive durée de la procédure des procès, pose à la charge ces Etats adhérents à la Convention une double obligation :

- a) Celle d'assurer des remèdes permettant d'indemniser les personnes pour lesquelles n'a pas été garanti le respect de la durée raisonnable du procès ;
- b) Celle de mettre en place des instruments pour éviter que dans le futur se répètent des cas de violation du principe de la durée raisonnable du procès.

Au cours des dernières années l'Italie s'est engagée à renforcer la protection des individus sous ces deux angles :

- 1) En modifiant sa propre législation en matière de remèdes à disposition de la partie qui se plaint de la durée excessive d'un procès ;
- 2) En introduisant des instruments destinés à réduire les cas de violation du principe de la durée raisonnable du procès, dans le respect du principe constitutionnel de l'autonomie et l'indépendance des juges.

Les remèdes à disposition des parties, les modifications à la règle de la loi Pinto (art. 55 du décret-loi du 22 juin 2012, n. 83, converti par la loi du 7 août 2012, n. 134).

La nouvelle structure des procès ayant pour objet la demande d'indemnisation pour violation de la durée raisonnable du procès (déjà régie par la loi du 24 mars 2001, n. 89 – ainsi dite loi Pinto) a pour but de rationaliser la charge de travail qui pèse sur les cours d'appel, en évitant que la durée de ces procès donne lieu, à son tour, à une responsabilité de l'Etat pour violation de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Dans ce but – tout en considérant la compétence de la cour d'appel en tant que degré unique sur le fond – il est prévu que la demande soit présentée et décidée selon un mécanisme identique à celui du procès pour injonction (la partie qui se plaint de la durée de la violation de la durée raisonnable du procès propose un recours au président de la cour ; le président désigne un magistrat pour le traitement de l'affaire ; l'affaire est décidée sur la base des documents déposés par le requérant ; le juge accueille la demande, en tout ou partie, ou la rejette par décret).

Le recours à une telle procédure est possible en raison du fait que les nouvelles dispositions introduisent certains éléments de clarté dérivés de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et de la Cour des Cassation – qui devraient conduire à des décisions prévisibles et fondamentalement standardisées :

- a) Quant à la détermination de la durée raisonnable du procès (il est précisé pour chaque degré de juridiction, quel est le délai pour lequel la durée de la procédure ne peut jamais être déclarée déraisonnable) ;
- b) Quant au montant de l'indemnisation pour chaque année (ou fraction d'année) qui excède le délai de durée raisonnable.

Le recours à cette procédure permet de simplifier de façon significative la discipline en vigueur dans la loi Pinto (actuellement le procès se déroule devant la cour d'appel en composition collégiale, suppose l'instauration du contradictoire à l'égard de l'administration responsable, et suppose la fixation de plusieurs audiences pour le règlement de l'affaire).

DH-DD(2013)415: Communication from Italy concerning the Ceteroni and Mostacciolo group of cases against Italy (Application No. 22461/93). / Communication de l'Italie relative au groupe d'affaires Ceteroni et Mostacciolo contre l'Italie (requête n° 22461/93) Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Suite à cette réforme, le recours est examiné par un juge unique et jugé sans retard sur la base de documents (il faut considérer, qu'actuellement, en moyenne 2 mois sont nécessaires pour se prononcer sur les recours pour injonction).

La nouvelle procédure respecte pleinement le droit de la protection juridictionnelle, car dans tous les cas il y a la possibilité - pour le requérant dont la demande a été en tout ou partie rejetée, ou pour l'administration qui a été condamnée à payer l'indemnisation - de faire recours contre le décret devant la même cour d'appel en composition collégiale. Le procès (qui cette fois se déroule en contradictoire entre les parties) est régi dans les formes simplifiées des procédures en chambre du conseil (articles 737 et suivants du c.p.c.).

La réforme de la loi Pinto s'applique aux procès pour la liquidation de l'indemnisation instaurés à partir du 11 septembre 2012.

Pour le moment il est donc impossible de disposer de statistiques relatifs à l'incidence de la réforme sur la durée du procès de liquidation de l'indemnisation et sur son efficacité de dissuasion à l'égard des recours inadmissibles ou manifestement mal fondés (pour lesquels un mécanisme punitif à charge du requérant a été introduit).

De commun accord avec la Direction générale des statistiques il a été décidé d'acquérir, auprès de deux Cours d'appel significatives d'un point de vue statistique, les données relatives au nombre et à la durée des procédures pour la liquidation de l'indemnisation ex loi Pinto - instaurés après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions et déjà conclus - afin de confronter ces données avec celles relatives aux procès réglés par la discipline en vigueur avant la réforme.

Ces données devraient être disponibles avant la fin du mois de mai 2013.

Les mesures d'organisation ayant pour but de diminuer les temps de durée du procès.

- A) **Mesures d'organisation pour les chefs des bureaux judiciaires : les programmes pour liquider définitivement l'arriéré** (art. 37 du décret loi du 6 juillet 2011, n. 98).

En faisant sienne l'expérience de certains bureaux judiciaires italiens, le législateur a généralisé et rendu obligatoire la mise en place annuelle d'un programme pour la gestion des procès civils, administratifs et fiscaux pendants.

Avec le programme le chef du bureau détermine :

- Les objectifs de réduction de la durée des procès concrètement atteignables pour l'année en cours
- Les objectifs de rendement du bureau (en tenant compte des charges de travail exigibles des magistrats établis par les organes d'autogouvernement de la magistrature);
- L'ordre de priorité dans le traitement des affaires pendantes, identifiées selon des critères objectifs et homogènes qui prennent en considération la durée de l'affaire (même avec référence aux éventuels degrés de juridiction précédents), mais également de la nature et de la valeur de celle-ci.

Le chef de bureau veille sur l'actuation du programme pour la gestion des procès pendants.

Dans ce même programme, il est fait référence à la réalisation des objectifs fixés pour l'année précédente ou aux raisons pour lesquelles les objectifs n'ont pas été atteints.

La réalisation des objectifs indiqués dans le programme est utilisée afin d'évaluer la confirmation du mandat de direction au sens de l'article 45 du décret législatif du 5 avril 2006, n. 160.

DH-DD(2013)415: Communication from Italy concerning the Ceteroni and Mostacciolo group of cases against Italy (Application No. 22461/93). / Communication de l'Italie relative au groupe d'affaires Ceteroni et Mostacciolo contre l'Italie (requête n° 22461/93) Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Dans ce but les programmes pour la gestion des procès pendants sont communiqués aux conseils de l'ordre des avocats locaux et sont transmis au Conseil supérieur de la magistrature.

L'examen des documents relatifs aux programmes de gestion pour l'année 2013 et à la réalisation des objectifs programmés pour 2012 (en cours de rassemblement) permettront de fournir les premières indications sur les effets de cette réforme.

B) Mesures d'organisation à charge du juge devant lequel se déroule l'affaire : le calendrier du procès (art. 81-bis att. C.p.c)

Quand l'instruction de la procédure civile débute, le juge – après avoir entendu les parties, en considération de la nature, de l'urgence et de la complexité de l'affaire - fixe le calendrier des audiences successives, en indiquant les activités auxquelles chaque audience du calendrier est destinée.

Le calendrier des audiences doit être établi en respectant le principe de durée raisonnable de la procédure (et par conséquent en tenant compte des délais des procès établis aujourd'hui par la loi).

Les délais fixés dans le calendrier peuvent être prorogés, même d'office, uniquement si de graves motifs sont survenus.

Le non respect des délais fixés dans le calendrier du procès peut constituer une violation disciplinaire de la part du juge, de l'avocat ou du collaborateur expert

Le non respect des délais fixés dans le calendrier du procès peut en outre être considéré pour l'évaluation de la professionnalité du juge (en Italie les juges sont évalués tous les quatre ans) et de la nomination ou la confirmation dans les bureaux de direction ou de semi-direction.

C) La spécialisation du juge

Un des facteurs qui fait obstacle à la conclusion rapide des procès est l'absence de spécialisation des juges.

Dans les bureaux judiciaires de petites dimensions il y a peu de juges et par conséquent ils sont obligés de s'occuper de divers types d'affaires (procès civils, pénaux, procédures de juridiction gracieuse)

L'absence de spécialisation oblige le juge à examiner de façon continue de nombreuses nouvelles questions, sous l'angle du droit substantiel et du droit processuel, en allongeant les durées de chaque procès.

Par conséquent pour mieux utiliser les énergies de travail du juge il a été décidé de procéder dans deux directions :

- 1) Augmenter les dimensions de chaque bureau judiciaire (de façon à favoriser la spécialisation de chaque juge) ;
- 2) Prévoir que le traitement de certaines matières soit exclusivement confié aux juges spécialisés et concentrer le traitement des relatifs litiges auprès de peu de tribunaux.

Le législateur italien a réalisé ces objectifs de deux façons :

1) Au moyen de la réduction du nombre des bureaux judiciaires.

Le décret législatif du 7 septembre 2012, n. 155 a disposé la suppression de 31 tribunaux et de 220 sections détachées de tribunal. En raison de cette réforme (qui entrera en vigueur en 2013) en Italie il restera seulement 135 tribunaux.

Le décret législatif du 7 septembre 2012, n. 156 a supprimé à son tour la majorité des bureaux du juge de paix, en regroupant plus de 600 bureaux.

DH-DD(2013)415: Communication from Italy concerning the Ceteroni and Mostacciolo group of cases against Italy (Application No. 22461/93). / Communication de l'Italie relative au groupe d'affaires Ceteroni et Mostacciolo contre l'Italie (requête n° 22461/93) Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

De cette façon, il sera possible de réaliser des bureaux judiciaires avec un nombre de juges qui consentira une majeure spécialisation (juges attachés uniquement aux matières civiles ; juges attachés uniquement aux matières pénales).

Dans les plus grands tribunaux il sera en outre possible d'effectuer une ultérieure spécialisation par matière (juges pour le traitement des affaires d'indemnisation ; juges pour les affaires en matière de propriété et de droits réels ; juges pour les affaires en matière de succession, de contrats, procès d'exécution, etc...)

2) Au moyen de la création par loi de juges spécialisés dans des matières particulières.

En plus des cas de spécialisation qui découlent de mesures d'organisation adoptées par le chef du bureau judiciaire, il existe des cas pour lesquels c'est la loi même qui prévoit que certaines affaires soient traitées uniquement par les juges spécialisés.

Depuis la fin des années 70, un juge spécialisé pour le contentieux en matière du travail a été créé (il existe un juge spécialisé en matière du travail auprès de chaque tribunaux, chaque cour d'appel et auprès de la Cour de Cassation).

Il existe un autre juge spécialisé qui s'occupe du contentieux relatif aux mineurs (à l'exception des controverses relatives à la séparation et au divorce).

Un autre juge spécialisé est celui qui s'occupe des litiges en matière de propriété industrielle.

Il semble que cette tendance ira en augmentant au cours des prochaines années.

Au début de l'année 2012 a été mis en place l'ainsi dit tribunal pour les entreprises, une section spécialisée du tribunal qui se chargera (en plus des controverses en matière de propriété intellectuelle) aussi de toutes les controverses en matière de sociétés : art. 2 du décret loi du 24 janvier 2012, n. 1, converti par la loi du 24 mars, n. 27.

Par ailleurs, une proposition d'instituer un tribunal pour la famille est à l'étude. Il s'agirait d'un juge spécialisé dans les litiges en matière de famille, de mineurs et de juridiction volontaire (ces litiges sont actuellement traités par trois types de juges différents).

Il est important de faire remarquer qu'aussi bien le tribunal pour les entreprises, que le futur tribunal pour la famille ont une compétence territoriale plus étendue que celle des tribunaux ordinaires (et par conséquent le nombre des tribunaux spécialisés est beaucoup plus réduit par rapport à celui des tribunaux ordinaires).

De cette façon on souhaite favoriser une uniformité d'interprétation de la loi et par conséquent une uniformité plus importante des décisions (plus le nombre des tribunaux augmente, plus le risque que l'interprétation de la loi diffère d'un tribunal à l'autre augmente; la différence des décisions constitue un facteur d'incertitude juridique, qui alimente le contentieux).

D) La détermination légale par avance des délais de durée raisonnable du procès (loi du 24 mars 2001, n. 89 - ainsi dite loi Pinto-, telle que modifiée par l'art. 55 du décret-loi du 22 juin 2012, n. 83).

La loi –au vu des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme et de la Cour de Cassation dans cette matière – établit quel est le seuil en dessous duquel le délai peut être considéré raisonnable (la durée du procès est raisonnable si elle n'excède pas trois ans en premier degré, deux ans en second degré et un an en cassation ; dans tous les cas on considère que le délai raisonnable a été respecté si le procès se termine de façon irrévocable dans un délai non supérieur à six ans.)

L'importance de définir par avance légalement le délai raisonnable de la procédure consiste dans le fait que :

a) les chefs des bureaux judiciaires ont des paramètres légaux certains, qui doivent être pris en considération pour la mise en place du programme de détermination du contentieux pendant (parmi les objectifs du programme il doit y avoir celui de la conclusion des procès dans les

DH-DD(2013)415: Communication from Italy concerning the Ceteroni and Mostacciolo group of cases against Italy (Application No. 22461/93). / Communication de l'Italie relative au groupe d'affaires Ceteroni et Mostacciolo contre l'Italie (requête n° 22461/93) Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

délais indiqués par la loi; dans la mise en œuvre du programme il faut donner la priorité au traitement des procès qui ont déjà dépassé, ou sont sur le point de dépasser, le délai raisonnable de la durée établi par la loi);

b) chaque juge auquel est confié le traitement des procès doit organiser son propre rôle des audiences afin de donner la priorité au traitement des affaires qui sont pendantes depuis longtemps: la violation du délai raisonnable du procès peut, en effet, entraîner une responsabilité disciplinaire (pour le retard avec lequel ont été accompli chaque acte de la procédure et pour la conclusion du procès dans un délai non raisonnable) et une responsabilité administrative (récupération des coûts auxquels l'Etat a dû faire face pour indemniser les parties du procès qui a duré trop longtemps).

Appendice : les effets de certaines modifications parmi les modifications apportées à la réglementation du procès civil au cours de la XVI législature

- 1) La procédure sommaire de cognition (articles 702-bis et suivants du c.p.c., introduits par la loi du 18 juin 2009, n. 69).

La procédure de cognition sommaire est un procès à pleine cognition, mais simplifié et accéléré, qui peut être utilisé par la partie intéressée pour entamer - en alternative au procès ordinaire de cognition - une controverse civile de premier degré dans les matières pour lesquelles le tribunal en composition monocratique est compétent.

La durée moyenne des procès introduits avec procédure de cognition sommaire est de 482 jours, contre une durée moyenne des procès introduits avec la procédure ordinaire de cognition de 1139 jours (données relatives à l'année 2011).

L'incidence statistique sur la durée moyenne générale des procédures civiles de premier degré est encore basse, car on relève des résistances de la part des avocats à utiliser cet instrument, on espère que ces dernières seront progressivement surmontées avec le temps qui passe.

Parmi les hypothèses de modification de la législation qui sont actuellement étudiées (pour augmenter les cas de traitement des affaires avec cette procédure accélérée et simplifiée) il y a celle qui prévoit que le juge - à condition que les conditions établies par la loi soient réunies - puisse décider d'office de traiter une affaire avec la procédure sommaire de cognition une affaire qui a été introduite avec la procédure ordinaire de cognition.

- 2) Les modifications de l'appel (ainsi dit filtrage en appel introduit par l'art. 54 du décret-loi du 22 juin 2012, n. 83, converti par la loi du 7 août 2012, n. 134).

La nouvelle réglementation du procès d'appel a pour but de simplifier la décision des recours qui résultent mal fondés, au moyen d'une décision d'irrecevabilité prononcée par ordonnance à la première audience.

La réforme s'applique pour les appels proposés à partir du 11 septembre 2012.

Par conséquent, il est impossible, à l'heure actuelle, de disposer de statistiques relatives à l'incidence de la réforme sur la durée des procès de second degré.

D'un commun accord avec la Direction générale des statistiques il a été décidé d'acquérir auprès de deux cours d'appel, significatives d'un point de vue statistique, les données relatives au nombre et à la durée des procès d'appel instaurés après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions et définis avec une ordonnance d'irrecevabilité.

Ces données devraient être disponibles avant la fin du mois de mai 2013.

4. Elenco Risoluzioni

4.1 Risoluzione caso *Di Cecco c.Italia*

4.2 Risoluzione caso *Guadagnino c.Italia e Francia*

4.1 Risoluzione caso *Di Cecco c. Italia*

Résolution CM/ResDH(2012)193¹
Di Cecco contre Italie
Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme

(Requête n° 28169/06, arrêt du 15 février 2011, définitif le 15 mai 2011)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit qu'il surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après nommées « la Convention » et « la Cour »),

Vu l'arrêt définitif, qui a été transmis par la Cour au Comité dans l'affaire ci-dessus et la violation constatée (voir document [DH-DD\(2012\)578E](#)) ;

Rappelant l'obligation de l'Etat défendeur, en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, de se conformer aux arrêts définitifs dans les litiges auxquels il est partie et que cette obligation implique, outre le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour, l'adoption par les autorités de l'Etat défendeur, si nécessaire :

- de mesures individuelles pour mettre fin aux violations constatées et en effacer les conséquences,
- dans la mesure du possible par *restitutio in integrum* ; et
- de mesures générales permettant de prévenir des violations semblables ;

Ayant invité le gouvernement de l'Etat défendeur à informer le Comité des mesures prises pour se conformer aux obligations susmentionnées ;

Ayant examiné le bilan d'action fourni par le Gouvernement indiquant les mesures adoptées afin d'exécuter l'arrêt y compris les informations fournies en ce qui concerne le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour (voir document [DH-DD\(2012\)578E](#)) ;

S'étant assuré que toutes les mesures requises par l'article 46, paragraphe 1, ont été adoptées ;

DECLARE qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention dans cette affaire et

DECIDE d'en clore l'examen.

¹ Adoptée par le Comité des Ministres le 6 décembre 2012 lors de la 1157e réunion des Délégués des Ministres.